

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T2579

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D33, D30, D74 et D31**  
**communes de CAVAN, PLUZUNET et TONQUÉDEC**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 16/08/2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de CYCLO PLUNED en date du 28/08/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 24/09/2023, sur les D33, D30, D74 et D31 communes de CAVAN, PLUZUNET et TONQUÉDEC, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une course cycliste,

**ARRÊTE**

**article 1 :** Le 24/09/2023, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D33 du PR 11+1560 au PR 12+0666 (CAVAN et PLUZUNET) situés hors agglomération
- D33 du PR 10+0425 au PR 10+1368 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D33 du PR 10+2026 au PR 10+2392 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D30 du PR 2+0855 au PR 2+1617 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D30 du PR 4+1808 au PR 5+0256 (PLUZUNET et TONQUÉDEC) situés hors agglomération
- D30 du PR 5+1280 au PR 5+2484 (TONQUÉDEC) situés hors agglomération
- D74 du PR 2+0095 au PR 2+0576 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D74 du PR 2+1827 au PR 3+0345 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D31 du PR 26+0664 au PR 26+0967 (PLUZUNET) situés hors agglomération
- D31 du PR 25+1882 au PR 26+0273 (PLUZUNET) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

**article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CYCLO PLUNED.

**article 3 :** Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 5 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le \_\_\_\_\_

**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

**Et par délégation**

**La Cheffe de l'Agence Technique de Lannion par intérim,**

**Sandrine MORDELLES**

Signé électroniquement par : Sandrine  
MORDELLES

Date de signature : 01/09/2023

Qualité : MDDT - Agence Technique